



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/302

**DÉLIBÉRATION N° 12/088 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À L'ACCÈS DE
LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT AUX REGISTRES
BANQUE CARREFOUR, EN VUE DE LA GESTION DES TITRES DE
TRANSPORT PERSONNALISÉS, DE LA GESTION DES RELATIONS
CLIENTS ET DE LA GESTION ANTI-FRAUDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Société régionale wallonne du transport du 17 septembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du jeudi 20 septembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 71/2012 du 5 septembre 2012, la Société régionale wallonne du transport (SRWT) a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (plus précisément le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le sexe, le lieu de résidence principale, la composition du ménage et la photo du titulaire de la carte d'identité ou de la carte d'étranger) en vue de la gestion des titres de transport personnalisés, de la gestion des relations clients et de la gestion anti-fraude.

2. Le Comité sectoriel du Registre national a en outre souligné que l'utilisation du numéro d'identification du registre national comme clé de recherche dans les sources de données authentiques est déjà couverte par l'arrêté royal du 24 novembre 2010 déterminant les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise. En vertu de cet arrêté royal, les demandeurs peuvent en effet enregistrer en interne ce numéro afin de prendre connaissance des informations relatives à la personne dont les données sont consultées.
3. La demande visant à pouvoir également enregistrer ce numéro d'identification de façon électronique sur la puce de la carte de transport personnalisée afin de pouvoir identifier les utilisateurs avec certitude a cependant été refusée en raison des risques inhérents au fait qu'une puce peut être lue aisément et parce que le caractère interopératif des titres de transport n'est pas encore réalisé.
4. Etant donné que la SRWT est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle demande maintenant à être autorisée, au profit des services concernés, à accéder à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour les mêmes finalités.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
7. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

8. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
9. Conformément à la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 71/2012 du 5 septembre 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé refuse que le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale soit enregistré sur la puce de la carte de transport.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Société régionale wallonne du transport à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--